ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 4 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant une commission de reconnaissance des qualifications des animateurs(trices)-directeurs(trices) des centres culturels et fixant les conditions de cette reconnaissance", a donné le 24 avril 1996 l'avis suivant :

En vertu de l’article 10, alinéa 2, 1°, du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels, ces centres sont tenus de disposer d’un animateur-directeur à temps plein et les compétences de ces derniers sont reconnues conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. L’arrêté en projet, en vue de fixer ces dispositions, envisage la création d’une commission de reconnaissance des qualifications des animateurs-directeurs des centres culturels. Cette commission aurait pour mission, selon l’article 3 du projet, notamment, "de reconnaître la qualification des animateurs(trices)-directeurs(trices) engagé(e)s par des centres culturels sur base du profil des compétences définies"; l’article 6 prévoit que le profil des compétences pourra être fixé dans une circulaire ministérielle, après avis de la commission; selon l’article 9, la commission déterminera elle-même les modalités selon lesquelles elle vérifiera la qualification des candidats.

Ces dispositions appellent des critiques fondamentales.

D’abord, si le Gouvernement de la Communauté française peut estimer qu’une commission composée de fonctionnaires et de membres de la commission consultative des centres culturels, qui connaissent bien les obligations de la fonction d’animateur-directeur, est la mieux en mesure de vérifier les aptitudes professionnelles des candidats, il doit, au préalable et par voie de disposition générale applicable à tous les candidats, fixer des règles déterminant sur quoi ceux-ci seront examinés et comment ils le

seront (1), et non s'en remettre à des profils simplement arrêtés par circulaire ministérielle et à des modalités fixées par une commission chargée de porter l'appréciation des aptitudes.

Ensuite, le "profil des compétences" ne peut être arrêté que dans le respect des règles propres à l'exercice du pouvoir réglementaire (2), notamment celle qui impose une délibération au sein du Gouvernement de la Communauté française (3), celle qui oblige de consulter préalablement la section de législation du Conseil d'Etat et celle qui requiert la publication de la norme ainsi arrêtée.

Enfin, l'ensemble du projet est loin de satisfaire aux exigences de clarté et de précision que requiert un texte destiné à produire des effets de droit. Ainsi, à titre d'exemple, il reste en défaut de préciser, avec la clarté requise, les différentes hypothèses permettant d'obtenir la qualification d'animateur-directeur. Le projet envisage quatre possibilités, mais de manière tout à fait insatisfaisante :

---

(1) En ce sens, voir notamment C.E., arrêt n° 35.665 du 17 octobre 1990, Hauteclair, R.A.C.E., arrêts n°s 35.658 à 35.692, p. 18.

(2) En ce sens, voir notamment C.E., arrêt n° 44.943 du 18 novembre 1993, R.A.C.E., n°s 44.933 à 44.947, pp. 19-21.

(3) En vertu des articles 20, 69 et 83, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il revient au Gouvernement de la Communauté française de délibérer sur les arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Celui-ci ne pourrait déléguer à un ministre que des mesures de détail ou de simple exécution.

1° la commission appréciera les mérites du candidat, mais au regard d'un profil de compétences qui restera à définir (article 3, alinéa 1er);

2° l'article 3, alinéa 2, 2°, prévoit que certaines formations donneront droit à la qualification, mais la commission n'aurait pas de pouvoir d'appréciation ou, en tout cas, son rôle demeurerait tout à fait imprécis;

3° la commission devrait reconnaître d'office la qualification aux animateurs exerçant les fonctions de gestion et de direction dans les centres culturels à la date d'entrée en vigueur du projet (article 10, alinéa 1er), mais une telle disposition n'offre pas toutes les garanties quant à la compétence des intéressés requise par l'article 10, alinéa 2, 1°, du décret, car le critère de l'exercice de la fonction n'est assorti d'aucune condition de durée;

4° à titre transitoire, seraient d'office reconnu aptes les animateurs faisant partie d'une réserve de recrutement instituée par les circulaires ministérielles du 20 octobre 1980 et du 11 octobre 1983 et ayant exercé les fonctions de gestion et de direction dans un centre culturel pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur du projet (article 10, alinéa 2), mais ici encore les garanties de compétence des intéressés pourraient ne pas être réunies, car il n'est pas sûr que, dans tous les cas, la constitution de la réserve de recrutement se serait faite d'une manière telle que la condition de compétence aurait été

vérifiée ou qu'aurait été assurée une publicité adéquate de nature à garantir le respect du principe d'égalité.

Il suit de ce qui précède que le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.